

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU** Le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles, modifié par le décret 2010-425 du 29 avril 2010 ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** L'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- VU** La circulaire ministérielle DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le tarif journalier de prestations applicable au Centre Hospitalier de Gisors, N° FINESS : 270 000 086 est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 :

| Discipline   | Tarifs en Euros | Code |
|--|-----------------|------|
| Médecine/cours séjour gériatrique/hôpital de semaine | 948.1 €         | 11   |
| Chirurgie/maternité                                  | 1284.29 €       | 12   |
| Soins de suite et de réadaptation                    | 254.38 €        | 30   |
| Hospitalisation de jour/médecine ambulatoire         | 448.98 €        | 50   |
| Chirurgie Ambulatoire                                | 767.75 €        | 90   |
| SMUR (1/2 heure)                                     | 634.8 €         |      |

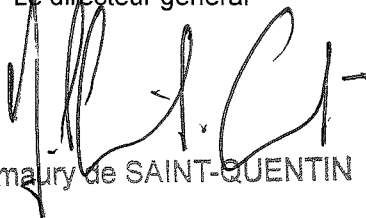
**Article 2** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le Président du conseil de surveillance, le directeur du Centre Hospitalier de Gisors, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à ROUEN, le

27 JUIL. 2015

Le directeur général

  
 Amaury de SAINT-QUENTIN

